

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Paris le 19 JUIN 2018

Direction  
générale  
de l'enseignement  
scolaire

Service de l'instruction  
publique et de l'action  
pédagogique

Sous-direction  
du socle commun,  
de la personnalisation  
des parcours scolaires  
et de l'orientation

Bureau des collèges  
DGESCO A1-2  
n° 2018 - 0024

Affaire suivie par  
Claude Brandy  
Téléphone  
01 55 55 13 42  
Courriel  
claude.brandy  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Monsieur le Sénateur,

Par courrier en date du 19 mars 2018, vous avez appelé l'attention du ministre de l'éducation nationale sur la législation relative aux séquences d'observation en milieu professionnel pour les collégiens.

La séquence d'observation de cinq jours en milieu professionnel est obligatoire pour tous les élèves des classes de troisième, en application des dispositions de l'article D. 332-14 du code de l'éducation. Elle se déroule dans les entreprises, les associations, les administrations, les établissements publics ou les collectivités territoriales, aux conditions prévues par le code du travail dans l'article ci-dessous :

Code du travail - article L. 4153-1

*Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de seize ans, sauf s'il s'agit :*

- 1° De mineurs de quinze ans et plus titulaires d'un contrat d'apprentissage, dans les conditions prévues à l'article L. 6222-1 ;*
- 2° D'élèves de l'enseignement général lorsqu'ils font des visites d'information organisées par leurs enseignants ou, **durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire**, lorsqu'ils suivent des périodes d'observation mentionnées à l'article L. 332-3-1 du code de l'éducation ou des séquences d'observation et selon des modalités déterminées par décret ;*
- 3° D'élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils accomplissent des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel selon des modalités déterminées par décret.*

La scolarité étant obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans (article L. 131-1 du code de l'éducation), "les deux dernières années de la scolarité obligatoire", précisées par le code du travail, font référence à un âge (quatorze et quinze ans) et non à des classes.

Ainsi, comme vous le remarquez justement, les dispositions législatives de l'article L. 4153-1 du code du travail, ne permettent pas à un élève de moins de quatorze ans d'effectuer la séquence d'observation dans les établissements régis par le droit privé.

Monsieur Yves DETRAIGNE  
Sénateur de la Marne  
Conseiller municipal de Witry-lès-Reims  
51420 WITRY-LES-REIMS

Il est toutefois autorisé, par l'article L. 4153-5 du code du travail à accomplir des séquences d'observation « *dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur à condition qu'il s'agisse de travaux occasionnels ou de courte durée, ne pouvant présenter des risques pour leur santé ou leur sécurité.* ».

Par ailleurs, les employeurs, tels que les administrations, les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales, régis par le droit public, peuvent accueillir les élèves sans restriction d'âge.

L'ambition du ministre de l'éducation nationale et de la ministre du travail est de promouvoir la diversité des excellences et de former des jeunes qui réussissent dans la vie professionnelle, savent s'adapter aux mutations économiques comme aux transitions technologiques et écologiques.

Le ministre de l'éducation nationale, dans le cadre de la transformation du lycée professionnel, valorise les parcours professionnels dès le collège. Une information renforcée sur les métiers, sur les formations et leurs taux d'insertion est proposée aux élèves grâce notamment à l'implication des régions et des professionnels de l'orientation. Le projet de loi « *Pour la liberté de choisir son avenir professionnel* » actuellement examiné au Parlement prévoit notamment, pour la rentrée 2019, la création d'une classe de troisième « prépa métiers » qui se substituera aux dispositifs actuels de la classe de troisième « prépa pro » et au dispositif d'initiation aux métiers en alternance (Dima). Cette nouvelle classe proposera un renforcement des stages en entreprise. Elle aura vocation à être implantée en collège comme en lycée professionnel.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sénateur, à l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le ministre et par délégation  
Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Marc HUART

